

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

6 septembre 2016

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 6 septembre 2016 à 20:00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.
Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.
MM. Daniel Valois, Christian Valois, Serge Lacoursière et Alain Deguise, conseillers.

Les membres étant tous présents, le maire ouvre la session et monsieur Christian Valois fait la prière d'usage.

2016-165

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

2016-166

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2016-167

Adoption du procès-verbal du 2 août 2016

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Alain Deguise et résolu unanimement que le procès-verbal du 2 août 2016 est adopté sans amendement.

2016-168

Comptes à payer liste 2016-09

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Alain Deguise et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2016-09 au montant de 57 122,41\$ sont adoptés et que la secrétaire-trésorier est autorisée à payer ces comptes.

2016-169

Dépenses incompressibles – août 2016

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois d'août 2016 au montant de 156 739,35\$ est adopté sans amendement.

2016-170

Protocole d'entente – Caserne des pompiers

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Alain Deguise et résolu majoritairement d'autoriser le Maire et le Directeur général à signer le protocole d'entente ayant pour objet l'établissement d'une compensation pour la caserne des pompiers utilisée par le SSI de la MRC de d'Autray. Cette entente est pour une période de dix (10) ans débutant le 1^{er} juillet 2016 pour se terminer le 30 juin 2026 et se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de dix (10) ans à moins d'avis contraire de la majorité des quatre (4) municipalités concernées.

Le Maire demande le vote.

Pour : Sylvie Boucher, Nathalie Ross, Christian Valois, Daniel Valois et Alain Deguise
Contre : Serge Lacoursière en raison du prix de location versus prix de vente de la caserne.

2016-171

Compteur postal P7-EC

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale adjointe à renouveler le contrat pour le compteur postal P7-EC et ce pour un contrat de trois (3) ans, débutant le 1^{er} novembre 2016 au coût de 81,51\$ par mois. La directrice générale adjointe est autorisée à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2016-172

Adoption du règlement 476-2016

Projet de règlement SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) entrée en vigueur le 10 décembre 2010, impose aux municipalités d'adopter un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux au plus tard le 2

décembre 2011 et que suite aux modifications du 10 juin 2016, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion été donné lors de la séance tenue le 2 août 2016;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement numéro 460-2014;

ATTENDU la présentation d'un projet de règlement lors de la séance tenue le 2 août 2016;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Christian Valois et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 476-2016 ayant pour titre : *RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. ° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4 ° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le CODE doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent CODE ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q.,c.E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 5

RÈGLES

5.1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

5.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

5.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.7. Interdiction à tous membres du conseil

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6

SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1):

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2016-173

Adoption du règlement 477-2016

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) entrée en vigueur le 10 décembre 2010, impose aux municipalités d'adopter un Code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduites des employés de celle-ci;

ATTENDU que la Loi prévoit à l'article 17, que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 2 août 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 4 août 2016 ;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 3 août 2016 ;

ATTENDU que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola*;

ATTENDU qu'un avis de motion été déposé lors de la séance tenue le 2 août 2016;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 477-2016 ayant pour *titre* : « **RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA** » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1**PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ARTICLE 2

OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, joint en annexe « A » est adopté.

ARTICLE 4

PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. Le maire reçoit l'attestation du directeur général [secrétaire-trésorier]. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 5

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

2016-174

Dérogation mineure – Monsieur Raymond Laprée

Suite à une demande de dérogation mineure faite par Monsieur Raymond Laprée dont l'effet est d'autoriser le déplacement sur le même lot du bâtiment principal avec une marge de recul de plus ou moins 83 mètres malgré les articles 4.5.1.2 et 4.5.1.3 du règlement de zonage numéro 237 qui prévoient que la marge de recul d'un bâtiment principal doit être égale à la moyenne des marges de recul des bâtiments voisins les plus près et d'autoriser l'implantation du bâtiment complémentaire en cour avant et ce, malgré les articles 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 du règlement de zonage numéro 237 qui prévoit que les constructions complémentaires sont seulement permises dans les cours latérales et arrières et suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, il est proposé par Christian Valois et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement d'accepter qu'il y ait dérogation mineure dans le cas de l'immeuble situé au 401, rang Saint-Joseph, le rendant ainsi conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 237, articles 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.5.1.2 et 4.5.1.3 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et permettant le déplacement du bâtiment principal à plus ou moins 83 mètres et l'implantation du bâtiment complémentaire en cours avant.

2016-175

Emprunt par billet règlement numéro 473-2016

Il est proposé par Alain Deguise et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse populaire Desjardins de D'Autray pour son emprunt du 30 août 2016 au montant de 90 000\$ par billet en vertu du règlement numéro 473-2016, au pair, échéant en série de cinq (5) ans comme suit :

18 000\$	3,80%	6 septembre 2017
18 000\$	3,80%	6 septembre 2018
18 000\$	3,80%	6 septembre 2019
18 000\$	3,80%	6 septembre 2020
18 000\$	3,80%	6 septembre 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci. Également résolu que le Maire et Directeur général ou directrice générale adjointe soient autorisés à signer tous les documents relatifs à cet emprunt pour et au nom de la Municipalité.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2016-176

Achat de terrain – lot 4 506 502

Attendu qu'une personne a offert à la municipalité l'opportunité d'acquérir un terrain pour le montant des taxes municipales et scolaires incluant les arrérages et les frais de notaire ;

En conséquence, il est proposé par Serge Lacoursière et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que la municipalité se porte acquéreur du lot 4 506 502, matricule 3503-436171 de cette municipalité, le montant d'acquisition est l'addition de toutes taxes municipales et scolaires comprenant les intérêts, ainsi que les frais de notaire. Également résolu que le maire et le directeur général soient autorisés à signer tous les documents à cet effet.

2016-177

Schéma de couverture de risques incendie/Responsabilités municipales

Attendu que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a adhéré au Service Sécurité Incendie de la M.R.C. de D'Autray ;

Attendu qu'une révision du schéma de couverture de risques est effectuée présentement par le service incendie ;

Attendu que certains articles du plan de mise en œuvre concernent le réseau d'aqueduc de la municipalité ;

Attendu que le SSI de la M.R.C. de D'Autray n'a pas la compétence sur le réseau d'aqueduc de notre municipalité ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer au ministère de la Sécurité publique que la municipalité a pris connaissance des articles 19 et 20 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie ;

Pour ces motifs, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Christian Valois et résolu unanimement :

Que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola confirme au ministère de la Sécurité publique qu'elle a pris connaissance des articles 19 et 20 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie du SSI de la M.R.C. de D'Autray.

2016-178

Dons - divers organismes et facture

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Christian Valois et résolu unanimement de faire les dons suivants et de payer la facture de Jonathan Bellehumeur:

Association des bénévoles CHSLD Berthier	100,00\$
Centre d'Action bénévole D'Autray inc.	100,00\$
Jonathan Bellehumeur	293,62\$

2016-179

Levée de la session

Il est proposé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin
Directeur général

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Fabrice St-Martin, Secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions, numéros 2016-168, 2016-169, 2016-170, 2016-171, 2016-175, 2016-176 et 2016-178.

Fabrice St-Martin, Secrétaire-trésorier & Directeur Général